



Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/1997/L.102
11 avril 1997

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 21 de l'ordre du jour

DROITS DE L'ENFANT

Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie*, Autriche, Bangladesh,
Belgique*, Brésil, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre*, Colombie, Costa Rica*,
Cuba, Danemark, Equateur, El Salvador, Espagne*, Etats-Unis d'Amérique,
Ethiopie, Finlande*, France, Grèce* Guatemala*, Irlande, Islande*, Israël*,
Italie, Liechtenstein*, Luxembourg*, Mexique, Nicaragua, Norvège*,
Paraguay*, Pays-Bas, Pérou*, Pologne*, Portugal*, République dominicaine,
République tchèque, Roumanie*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord, Saint-Marin*, Slovaquie*, Slovénie*, Suède*,
Suisse*, Uruguay, Venezuela* et Zambie : projet de résolution

1997/... Droits de l'enfant

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1996/85 du 24 avril 1996 ainsi que les
résolutions 51/76 et 51/77 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1996
ainsi que la Déclaration et le Plan d'action adoptés par le Sommet mondial
pour les enfants en 1990 et réaffirmant la Déclaration et le Programme
d'action de Vienne, qui appellent au renforcement des mécanismes et programmes
nationaux et internationaux de défense et de protection des enfants, notamment

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

de ceux qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, y compris en prenant des mesures pour lutter activement contre l'exploitation des enfants et contre les mauvais traitements qui leur sont infligés, comme l'infanticide des filles, l'emploi des enfants à des travaux dangereux, la vente d'enfants et d'organes d'enfants, la prostitution enfantine et la pornographie impliquant des enfants ainsi que d'autres formes de sévices sexuels,

Prenant note du travail accompli par :

- a) Le Comité des droits de l'enfant;
- b) Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance;
- c) Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants;
- d) L'expert nommé par le Secrétaire général afin d'entreprendre une étude sur l'impact des conflits armés sur les enfants;
- e) Les groupes de travail chargés d'élaborer des protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant, l'un la participation des enfants aux conflits armés, et l'autre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants;
- f) D'autres organes et organismes concernés des Nations Unies, organisations régionales, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et institutions chargées de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant; et encourageant la création d'entités et d'institutions, gouvernementales et non gouvernementales, afin de surveiller, de réaliser ou d'appuyer des activités en faveur des enfants,

Constatant avec une profonde préoccupation que, dans de nombreuses régions du monde, la situation des enfants demeure critique en raison de la pauvreté, des mauvaises conditions sociales et économiques, des catastrophes naturelles, des conflits armés, des déplacements de populations, de l'exploitation économique et sexuelle, de l'analphabétisme, de la faim, de l'intolérance et des infirmités ainsi que de l'absence de protection juridique, et convaincu de la nécessité de mener d'urgence une action efficace sur les plans national et international,

Considérant que la loi à elle seule ne suffit pas pour empêcher les violations des droits de l'enfant, qu'un engagement politique plus ferme est nécessaire et que les gouvernements devraient assurer l'application des lois qu'ils ont adoptées et compléter les mesures législatives par une action efficace, entre autres en ce qui concerne le respect de la loi et l'administration de la justice, ainsi que par des programmes d'aide sociale, d'éducation et de santé publique,

Recommandant que, dans le cadre de leur mandat, tous les mécanismes de défense des droits de l'homme et tous les autres organes et mécanismes pertinents des Nations Unies ainsi que les organes de surveillance des institutions spécialisées accordent une attention aux situations particulières dans lesquelles les enfants sont en danger et leurs droits sont violés et tiennent compte des travaux du Comité des droits de l'enfant,

Réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toute décision concernant les enfants,

I

Application de la Convention relative aux droits de l'enfant

1. Se félicite :

a) De ce que la Convention relative aux droits de l'enfant a été l'objet d'une ratification et d'une adhésion quasi universelle de la part des Etats, et exhorte les Etats qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier la Convention ou à y adhérer à titre prioritaire;

b) Du rôle constructif joué par le Comité des droits de l'enfant, en sensibilisant l'opinion aux principes et aux dispositions de la Convention et en adressant aux Etats parties des recommandations sur son application;

2. Engage les Etats parties :

a) A appliquer pleinement la Convention, à coopérer étroitement avec le Comité des droits de l'enfant et à s'acquitter, en temps voulu, des obligations de faire rapport qui leur incombent en vertu de la Convention, conformément aux principes directeurs établis à cette fin par le Comité;

b) A retirer les réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et à envisager de revoir les autres réserves;

c) A accepter l'amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention, visant à porter de 10 à 18 le nombre d'experts membres du Comité des droits de l'enfant;

d) Et les organes et organismes des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les médias et la communauté internationale dans son ensemble, à faire largement connaître les principes et les dispositions de cet instrument aux adultes comme aux enfants, conformément à l'article 42 de la Convention et à faire en sorte qu'une formation relative aux droits de l'enfant soit dispensée à tous ceux qui participent à des actions concernant l'enfance, notamment grâce au programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;

3. Décide, en ce qui concerne le Comité des droits de l'enfant, de prier le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité le personnel et les moyens nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement et promptement de ses fonctions, tout en prenant acte du plan d'action du Haut Commissaire aux droits de l'homme tendant à renforcer l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant;

II

Les petites filles

4. Réaffirme le principe fondamental énoncé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, à savoir que les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement parties des droits universels de la personne;

5. Invite tous les Etats :

a) A adopter toutes les mesures et réformes juridiques nécessaires pour faire en sorte que les petites filles jouissent intégralement et sur un pied d'égalité de tous les droits et libertés fondamentaux, et à prendre des mesures efficaces pour empêcher qu'il y soit porté atteinte;

b) Et les organisations internationales et non gouvernementales, individuellement et collectivement, à fixer des buts et à élaborer et appliquer des stratégies tenant spécifiquement compte des deux sexes afin de protéger les droits des enfants et de répondre à leurs besoins, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, et à prendre en considération les droits et les besoins particuliers des petites filles, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé et de la nutrition, et à lutter contre les préjugés et les pratiques culturelles qui s'exercent au détriment de ces dernières;

c) A éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des filles et les causes profondes de la préférence pour les fils, qui se traduisent par des pratiques dangereuses et contraires à l'éthique, entre autres en adoptant et en appliquant des textes de loi qui protègent les filles contre la violence, y compris l'infanticide et la sélection prénatale fondée sur le sexe, les mutilations génitales, l'inceste, les abus et l'exploitation sexuels, et en mettant au point des programmes sûrs et confidentiels, adaptés à l'âge des enfants concernés, ainsi que des services de soutien médical, social et psychologique pour venir en aide aux filles qui sont soumises à la violence;

III

Prévention et élimination de la vente d'enfants, de leur exploitation sexuelle et des mauvais traitements qui leur sont infligés, y compris la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants

6. Accueille avec satisfaction :

a) Le rapport du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (E/CN.4/1997/95 et Add.1 et 2);

b) Le rapport sur sa troisième session du Groupe de travail sur la question d'un projet de protocole facultatif à la Convention relatif aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (E/CN.4/1997/97);

c) Les mesures prises par les gouvernements pour appliquer le Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants;

d) L'adoption et la diffusion de la Déclaration et du Programme d'action adoptés par le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (A/51/385);

7. Invite tous les Etats :

a) A élaborer, mettre en oeuvre et faire appliquer d'urgence des mesures destinées à éliminer la vente d'enfants et leur exploitation sexuelle, entre autres dans le cadre du tourisme sexuel impliquant des enfants et d'autres formes de prostitution des enfants et de pornographie impliquant des enfants, y compris des mesures allant dans le sens de celles énoncées dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne ainsi que dans la Déclaration

et le Programme d'action adoptés par le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales;

b) A participer de façon constructive aux négociations sur un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants en vue de parvenir rapidement à un accord sur ce texte;

c) A ériger en infractions pénales l'exploitation des enfants à des fins commerciales et toutes les autres formes d'exploitation sexuelle, en veillant à ne pas pénaliser les enfants qui sont victimes de ces pratiques, et à poursuivre les délinquants, qu'il s'agisse de nationaux ou d'étrangers, et à faire en sorte que les personnes qui s'adonnent à l'exploitation sexuelle des enfants dans un pays autre que le leur soient poursuivies en justice par les autorités nationales compétentes, que ce soit dans le pays d'origine ou dans le pays de destination;

d) A veiller à ce que tous les services et organismes de répression compétents resserrent leurs liens de coopération et agissent davantage de concert en vue de mettre fin à l'existence d'un marché qui encourage ces pratiques criminelles contre les enfants et de démanteler les réseaux nationaux, régionaux et internationaux de traite des enfants;

e) Et les organes et organismes compétents des Nations Unies à affecter des ressources à la mise en oeuvre de programmes d'envergure et sexospécifiques destinés à soigner les enfants victimes de la traite et de toutes les formes d'exploitation et d'abus sexuels, et à favoriser leur récupération physique et psychologique ainsi que leur réinsertion sociale;

f) A renforcer le partenariat entre les gouvernements, les organisations internationales et tous les secteurs de la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales, dans le but d'atteindre ces objectifs, et se féliciter des efforts déjà déployés à cet égard;

g) A prêter leur concours et leur assistance au Rapporteur spécial et à lui fournir tous les renseignements demandés, notamment en l'invitant à se rendre dans le pays;

8. Décide, en ce qui concerne le Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants :

a) De prier le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire et d'inviter instamment tous les organismes

concernés des Nations Unies à lui communiquer des rapports complets, de façon à ce qu'elle puisse s'acquitter pleinement de son mandat et présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session et un rapport à la Commission à sa cinquante-quatrième session;

b) D'inviter le Rapporteur spécial à continuer de coopérer étroitement avec les autres organes et organismes compétents des Nations Unies et à faire part à la Commission des droits de l'homme de ses conclusions;

9. Décide, en ce qui concerne la question d'un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants :

a) De Prier le Secrétaire général de transmettre aux gouvernements, aux institutions spécialisées compétentes, au Comité des droits de l'enfant, au Rapporteur spécial compétent ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales le rapport du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif en les invitant à formuler leurs observations à ce sujet à temps pour qu'elles puissent être diffusées avant la prochaine session du Groupe de travail, et invite le Comité des droits de l'enfant à envisager de se faire représenter et le Rapporteur spécial à envisager d'assister à la prochaine session du Groupe de travail;

b) De prier le Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants de se réunir pendant une période de deux semaines, ou moins si possible, avant la prochaine session de la Commission, afin de mettre la dernière main au projet de protocole facultatif avant le dixième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant;

IV

Protection des enfants touchés par les conflits armés

10. Accueille avec satisfaction :

a) Le rapport final de l'expert désigné par le Secrétaire général pour étudier l'impact des conflits armés sur les enfants (A/51/306 et Add.1), prend note avec intérêt des recommandations qui y sont formulées et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il soit largement diffusé;

b) La recommandation faite par l'Assemblée générale au Secrétaire général tendant à ce qu'il désigne un représentant spécial chargé d'étudier

l'impact des conflits armés sur les enfants et veille à ce que l'appui nécessaire soit fourni au futur représentant spécial;

c) Le rapport du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés sur les travaux de sa troisième session (E/CN.4/1997/96);

11. Invite à tous les Etats :

a) A envisager d'adhérer aux instruments du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire pertinents et les exhorte à appliquer les instruments auxquels ils sont parties;

b) A participer de façon constructive aux négociations sur un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés en vue de parvenir rapidement à un accord sur ce texte;

c) A intégrer, conformément aux normes du droit international humanitaire, dans leurs programmes d'instruction militaire, y compris à l'intention du personnel des opérations de maintien de la paix, l'enseignement des devoirs des soldats à l'égard de la population civile, en particulier des femmes et des enfants;

d) Et les organes compétents des Nations Unies, y compris le Fonds d'affectation volontaire pour l'assistance au déminage, à contribuer d'une façon permanente aux efforts internationaux de déminage, et engage les Etats à prendre de nouvelles mesures pour promouvoir des programmes de sensibilisation aux mines visant filles et garçons et adaptés en fonction de l'âge, ainsi qu'une réadaptation centrée sur l'enfant, de manière à réduire le nombre des enfants victimes de mines et à améliorer leur sort, et se félicite des efforts déployés sur le plan international pour restreindre et interdire l'utilisation aveugle de mines antipersonnel;

12. Demande à tous les Etats et aux autres parties à des conflits armés :

a) De respecter le droit international humanitaire et, à cet égard, invite les Etats parties à respecter pleinement les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, tout en gardant à l'esprit la résolution 2 adoptée par la XXVI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ainsi que les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant

en vertu desquelles les enfants touchés par les conflits armés doivent bénéficier d'une protection et de soins spéciaux;

b) De mettre un terme à l'enrôlement d'enfants dans les forces armées et d'assurer leur démobilisation ainsi que la réinsertion dans la société des enfants soldats, des enfants qui subissent les conséquences de conflits armés ou de l'occupation étrangère, y compris les victimes de mines terrestres et de toutes autres armes, et ceux qui sont victimes de la violence fondée sur le sexe, notamment grâce à une éducation et une formation adéquates, et invite la communauté internationale à appuyer les efforts en ce sens;

c) Demande également aux organismes des Nations Unies de veiller à ce que les secours et l'assistance humanitaires parviennent aux enfants touchés par les conflits armés;

13. Réaffirme :

a) Que le viol dans le contexte de conflits armés constitue un crime de guerre et, en certaines circonstances, un crime contre l'humanité et un acte génocide, et demande à tous les Etats de mettre les femmes et les enfants à l'abri de tous actes de violence fondée sur le sexe, notamment le viol, l'exploitation sexuelle et la grossesse forcée, et de renforcer les mécanismes prévus pour rechercher les auteurs de tels actes et les traduire en justice;

b) Que l'accent devrait être mis dans toutes les interventions humanitaires dans le cadre de situations de conflit sur les besoins particuliers des femmes et des petites filles en matière de santé génésique, y compris ceux qui découlent de grossesses résultant d'un viol, de mutilations sexuelles, de la maternité à un très jeune âge ou d'infections par des maladies sexuellement transmissibles de même que par le VIH/SIDA, et sur l'accès aux services de planification familiale;

c) L'importance des mesures préventives telles que les systèmes d'alerte rapide, la diplomatie préventive et l'éducation à la paix, pour empêcher les conflits et toutes les répercussions négatives qu'ils peuvent avoir sur la jouissance des droits de l'enfant, et invite instamment les gouvernements et la communauté internationale à oeuvrer pour un développement humain durable;

d) L'importance qu'il y a à accorder une attention particulière aux enfants dans les situations de conflit armé, notamment dans les domaines de la santé et de la nutrition, de l'éducation et de la réintégration sociale, lors de l'élaboration des politiques et programmes concernant les secours

d'urgence et les diverses formes d'assistance humanitaire, et à renforcer la coordination et la coopération dans tout le système des Nations Unies à cette fin;

e) Son appui aux recommandations de l'Assemblée générale et de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge relatives à l'évaluation et au suivi des conséquences des sanctions pour les enfants, ainsi qu'à celles qui ont trait aux secours humanitaires;

14. Décide, en ce qui concerne le projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés :

a) De prier le Secrétaire général de transmettre aux gouvernements, aux organismes et institutions spécialisées concernés des Nations Unies, au Comité des droits de l'enfant, au futur représentant spécial chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, le rapport du Groupe de travail chargé d'élaborer ce projet de protocole facultatif en les invitant à formuler leurs observations à son sujet à temps pour qu'elles puissent être diffusées avant la prochaine session du Groupe de travail, et invite le Comité international de la Croix-Rouge et le Comité des droits de l'enfant à envisager de se faire représenter, et le futur représentant spécial à envisager de participer, à la prochaine session du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés;

b) De prier le Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés de se réunir pendant une période de deux semaines, ou moins si possible, avant la prochaine session de la Commission, afin de mettre la dernière main au projet de protocole facultatif;

c) De prier le Secrétaire général d'étudier, avec le concours des Etats Membres, des organisations internationales et des organisations non gouvernementales compétentes, les modalités d'organisation de programmes régionaux de formation à l'intention des membres des forces armées, concernant la protection des femmes et des enfants pendant des conflits armés;

15. Décide, en ce qui concerne le futur représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants, d'inviter les Etats Membres, les organes et organismes

des Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, à contribuer aux travaux du représentant spécial, notamment à son rapport annuel;

V

Enfants réfugiés et déplacés dans leur propre pays

16. Demande :

a) A tous les Etats de protéger les enfants réfugiés et déplacés dans leur propre pays, notamment par l'adoption de politiques visant à assurer leur prise en charge, leur bien-être et leur développement, avec la coopération internationale nécessaire, en particulier avec le concours du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Comité international de la Croix-Rouge;

b) Aux organismes des Nations Unies et aux autres organisations de veiller à ce que soient rapidement identifiés et enregistrés les enfants réfugiés et déplacés dans leur propre pays, qui ne sont pas accompagnés d'adultes, de donner la priorité aux programmes de recherche et de réunification des familles, et de continuer à surveiller les dispositifs de prise en charge des enfants réfugiés et déplacés dans leur propre pays qui ne sont pas accompagnés d'adultes;

c) Aux autres parties à des conflits armés de prendre conscience du fait que les enfants réfugiés et déplacés dans leur propre pays risquent tout particulièrement d'être enrôlés dans les forces armées et d'être soumis à des violences sexuelles, exploités et maltraités, souligne la vulnérabilité particulière des ménages dont la responsabilité incombe à un mineur, et demande aux gouvernements et aux organismes des Nations Unies de se pencher d'urgence sur ces situations et de renforcer les mécanismes de protection et d'assistance;

d) Aux Etats d'associer les femmes et les jeunes à l'élaboration, à la mise en place et au suivi des mesures visant à les protéger contre les violences sexuelles et à empêcher l'enrôlement d'enfants dans les forces armées;

VI

L'élimination de l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine

17. Accueille avec satisfaction :

- a) Les études et rapports récents du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et de l'Organisation internationale du Travail;
- b) Les mesures prises par les gouvernements en vue d'éliminer l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine, tout en rappelant le Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine et en demandant aux institutions des Nations Unies, en particulier au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et à l'Organisation internationale du Travail, de continuer à appuyer les efforts déployés au plan national à cet égard;
- c) Les initiatives de certains gouvernements tendant à convoquer des conférences internationales consacrées à divers aspects du travail des enfants, par exemple la conférence organisée à Amsterdam (Pays-Bas) en février 1997, celle qui a été convoquée à Arusha (République-Unie de Tanzanie) en mars 1997 et les conférences prévues à Carthagène (Colombie) en mai 1997 et à Oslo (Norvège) en octobre 1997;
- d) Les efforts du Comité des droits de l'enfant en ce qui concerne le travail des enfants, prend note de ses recommandations et encourage le Comité ainsi que d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à continuer, dans le cadre de leur mandat, de suivre ce problème de plus en plus aigu lorsqu'ils examinent les rapports des Etats parties;

18. Engage tous les Etats :

- a) Qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier les conventions de l'Organisation internationale du Travail relatives à l'élimination de l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine, en particulier celles qui ont trait à l'abolition du travail forcé et à l'âge minimum d'admission à l'emploi, notamment pour les travaux particulièrement dangereux pour les enfants, et à mettre en oeuvre ces conventions et les prie instamment, à titre hautement prioritaire, d'éliminer toutes les formes extrêmes de travail des enfants, comme le travail forcé, le travail servile pour dette et autres formes d'esclavage;
- b) A prendre les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives voulues pour fixer un âge minimal ou des âges minimaux d'admission

à l'emploi, à réglementer de façon appropriée les horaires de travail et les conditions d'emploi et à prévoir des peines ou autres sanctions propres à assurer l'application effective de ces mesures, ainsi que pour préserver les enfants de l'exploitation économique, en particulier de tout travail comportant des risques ou susceptible de compromettre leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement;

c) Conformément aux engagements internationaux pris lors du Sommet mondial pour le développement social et lors d'autres conférences, à fixer des dates précises pour l'élimination de toutes les formes de travail des enfants contraires aux normes acceptées sur le plan international et pour la pleine application des lois en la matière et, si nécessaire, à promulguer les lois requises pour s'acquitter des obligations contractées en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant et des normes de l'Organisation internationale du Travail qui assurent la protection des enfants au travail;

d) A concrétiser l'engagement qu'ils ont pris de faire disparaître progressivement et efficacement toutes les formes d'exploitation du travail des enfants, en commençant par ses formes les plus intolérables, et à mettre en oeuvre notamment les plans nationaux d'action et la résolution relative à l'élimination de la main-d'œuvre enfantine adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-troisième session en 1996 ainsi que d'autres résolutions applicables adoptées sur ce sujet par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme;

e) A appuyer la proposition d'élaboration par l'Organisation internationale du Travail d'un instrument visant à éliminer les formes les plus intolérables de travail des enfants;

f) A reconnaître le droit à l'éducation en rendant la scolarité primaire obligatoire et en faisant en sorte que tous les enfants puissent suivre gratuitement la scolarité primaire, élément clef d'une stratégie visant à empêcher le travail des enfants;

g) A évaluer et à examiner systématiquement, en coopération étroite avec les organisations internationales comme l'Organisation internationale du Travail et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'ampleur, la nature et les causes de l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine et à concevoir et à mettre en oeuvre des stratégies visant à lutter contre de telles pratiques, notamment en étudiant les dangers particuliers auxquels les filles sont exposées;

h) A renforcer la coopération internationale, notamment par le programme de services consultatifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, le Programme international pour l'abolition du travail des enfants de l'Organisation internationale du Travail et les activités du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, qui peuvent aider les gouvernements à prévenir les violations des droits de l'enfant, y compris l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine, et à lutter contre ces violations;

19. Décide de prier le Secrétaire général de coopérer étroitement, lorsqu'il fera rapport sur l'application de la résolution 51/77 de l'Assemblée générale, avec les parties intéressées et les institutions spécialisées des Nations Unies, en particulier l'Organisation internationale du Travail et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de façon à fournir des renseignements sur les initiatives visant à éliminer l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine et à recommander les moyens d'améliorer la coopération dans ce domaine aux niveaux national et international;

VII

Le sort tragique des enfants des rues

20. Engage :

a) Tous les Etats, tout en se déclarant gravement préoccupée par le nombre croissant de cas d'enfants vivant ou travaillant dans les rues, coupables ou victimes d'actes de délinquance graves, d'abus de drogue, de violence et de prostitution, qui continuent d'être signalés partout dans le monde, à continuer activement de rechercher des solutions d'ensemble aux problèmes des enfants des rues, tout en soulignant que le strict respect des obligations qui découlent des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment de la Convention relative aux droits de l'enfant, constitue une contribution importante à la solution des problèmes des enfants des rues;

b) Tous les Etats à assurer la réinsertion dans la société des enfants des rues et à leur fournir entre autres choses une alimentation, un logement, des soins de santé et une éducation adéquats, en tenant compte du fait que ces enfants sont particulièrement vulnérables à toutes les formes de mauvais traitements, d'exploitation et de négligence, et encourager les Etats à tenir compte pleinement de la situation des enfants des rues quand ils établissent leurs rapports au Comité des droits de l'enfant;

c) Tous les Etats à garantir le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, en particulier du droit à la vie, et à prendre d'urgence des mesures efficaces pour empêcher les meurtres d'enfants des rues et lutter contre la torture et les violences dont ils sont victimes et à veiller à ce que les actions en justice soient menées dans le respect des droits de l'enfant de façon à les protéger contre la privation arbitraire de liberté, contre les mauvais traitements ou les sévices;

d) La communauté internationale à appuyer, grâce à une coopération internationale efficace, les efforts déployés par les Etats pour améliorer la situation des enfants qui ont besoin de mesures de protection spéciales, y compris la protection des enfants dans les établissements humains conformément au Programme pour l'habitat adopté lors de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains tenue à Istanbul en juin 1996;

VIII

21. Décide :

a) De prier le Secrétaire général de donner suite à la recommandation de l'Assemblée générale tendant à désigner, pour un mandat de trois ans, un représentant spécial chargé d'étudier les répercussions des conflits armés sur les enfants;

b) De prier également le Secrétaire général de lui soumettre, à sa cinquante-quatrième session, un rapport sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant;

c) De poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-quatrième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Droits de l'enfant".
